

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N°: ICC-01/04-01/07

Date : 6 juillet 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

URGENT

Sous scellés

Ex parte, réservé au Procureur

**Décision rejetant la requête urgente de l'Accusation et établissant un calendrier
pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la
Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt
à l'encontre de Germain Katanga**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos le 19 juin 2007 devant la juge unique, en présence de l'Accusation et des représentants du Greffe,

VU la décision du 29 juin 2007, par laquelle la juge unique a demandé à l'Accusation de fournir une version formatée de ses requêtes datées du 22 et du 25 juin 2007 et a convoqué une audience¹,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, délivré par la Chambre préliminaire I le 2 juillet 2007²,

VU l'Ordonnance relative à l'exécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, délivrée par la Chambre préliminaire I le 2 juillet 2007³,

VU l'audience *ex parte* tenue à huis clos le 4 juillet 2007 devant la juge unique, en présence de l'Accusation et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, au cours de laquelle le Greffe a informé la juge unique qu'il souhaitait transmettre la demande d'arrestation et de remise aux autorités congolaises le lundi 9 juillet 2007, et que l'arrestation, la remise et le transfèrement de Germain Katanga au siège de la Cour à La Haye auraient vraisemblablement lieu quelques jours plus tard,

VU la requête urgente aux fins de formatage du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Germain Katanga (« la Requête urgente »)⁴ déposée par l'Accusation le 5 juillet 2007,

¹ ICC-01/04-355-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1-US.

³ ICC-01/04-01/07-2-US.

⁴ ICC-01/04-01/07-3-US.

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga (« la Décision »)⁵, déposée par la Chambre le 6 juillet 2007,

VU les articles 61-2, 67-1 et 67-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que dans sa Requête urgente, l'Accusation a demandé à la juge unique de formater le mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga afin d'en supprimer toute référence au Front des nationalistes et intégrationnistes ou au FNI avant sa transmission aux autorités congolaises,

ATTENDU qu'au cours de l'audience du 19 juin 2007, l'Accusation a déclaré qu'elle avait décidé de demander la délivrance des mandats d'arrêt de façon conjointe, parce que les personnes concernées avaient participé à la même attaque, parce que « les faits sont corrélés les uns avec les autres » et parce qu'« il est très difficile de dissocier les deux affaires »⁶,

ATTENDU qu'au cours de l'audience du 4 juillet 2007, l'Accusation a précisé ce qui suit, après avoir expliqué que le mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga se fondait sur une attaque conjointe sur Bogoro :

[...] c'était une attaque conjointe sur Bogovo *[sic]*, où M. Ngudjolo était également commandant, et nous ne pouvons pas occulter ce fait. Je pense ici aux déclarations des témoins, il y a des annexes et la plupart des témoins se réfèrent à M. Ngudjolo d'une façon ou d'une autre, et ça, c'est difficile à expurger, mais toutes les autres informations pouvant révéler l'identité des victimes ou des témoins et toutes les informations identifiantes seront expurgées par le Bureau du Procureur⁷.

⁵ ICC-01/04-01/07-4-US-tFRA.

⁶ ICC-01/04-T-11-Conf-Exp-FR, p. 11, lignes 13 et 14.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 4, lignes 12 à 18.

ATTENDU que c'est avec préoccupation que la juge unique a entendu l'Accusation déclarer à plusieurs reprises au cours de l'audience du 4 juillet 2007 qu'elle souhaitait suivre une « approche large » en matière de formatage de sa requête⁸ et qu'elle était en train de préparer, aussi bien à l'attention de la Défense qu'« à l'appréciation de la Chambre⁹ », des versions reformatées et expurgées de certaines des déclarations de témoins jointes à sa requête¹⁰,

ATTENDU que, comme l'indique le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, il existe des motifs raisonnables de croire que l'attaque dirigée contre le village de Bogoro a été l'objet d'un plan commun entre Germain Katanga et d'autres hauts commandants militaires du FRPI et du FNI ; que ce mandat se fonde sur la responsabilité présumée de Germain Katanga en qualité de coauteur de crimes commis pendant et après l'attaque de Bogoro ; et que le fait d'autoriser le type d'expurgations proposé par l'Accusation porterait atteinte aux droits de Germain Katanga tels qu'exposés à l'article 67-2 du Statut, dans la mesure où il ne pourrait pas avoir accès à une composante clé de l'affaire le concernant,

ATTENDU, comme la Chambre l'a souligné à plusieurs reprises, que toute expurgation d'une déclaration de témoin ou d'un autre élément de preuve sur lequel l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges doit être autorisée par la Chambre¹¹, et que toute demande en ce sens

⁸ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 3, ligne 15, 21 et 22, p. 5, lignes 24 et 25, p. 6, lignes 1 à 6.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 10, ligne 24, et p. 11, ligne 10.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 11, lignes 6 à 10.

¹¹ ICC-01/04-01/06-T-9-FR, p. 39, lignes 2 à 11 et 12 à 25 et p. 40, lignes 1 à 5 ; ICC-01/04-01/06-102-tFR ; ICC-01/04-01/06-108-Corr-tFR.

doit être motivée en suivant l'exemple fourni à l'annexe I de la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire concernant Thomas Lubanga¹²,

ATTENDU que la préparation de « versions reformatées et expurgées » des déclarations de témoins n'est prévue ni dans le Statut ni dans le Règlement et que le « formatage » ou « le formatage et l'expurgation » de telles déclarations porteraient atteinte aux droits de la Défense, y compris ceux prévus à l'article 67-2 du Statut,

ATTENDU que des mesures de protection opérationnelles ont déjà été accordées aux témoins désignés 7, 13 et 14 dans la requête de l'Accusation¹³ ; que celle-ci a déjà demandé que de telles mesures soient prises concernant les témoins désignés 1, 8 et 9 dans sa requête¹⁴ ; et qu'elle a déclaré que, d'ici le début de la semaine prochaine, elle serait en mesure de décider si pareilles mesures devraient également être demandées pour les autres témoins mentionnés dans sa requête¹⁵,

ATTENDU que le Greffe a indiqué que si l'Accusation demandait dans les prochains jours l'adoption de mesures de protection opérationnelles concernant les huit autres témoins cités dans sa requête, il pourrait i) procéder aux évaluations nécessaires et se prononcer sur les demandes de l'Accusation d'ici la mi-août 2007¹⁶ et ii) achever la mise en place des mesures de protection opérationnelles autorisées pour les premiers témoins d'ici la mi-septembre 2007¹⁷,

¹² ICC-01/04-01/06-796-Conf, Anx I.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 9, lignes 20-21.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 10, lignes 16 et 17.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 17, lignes 14 à 16.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 15, lignes 23 à 25, p. 16, lignes 1 à 7 et 19 à 21.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 16, lignes 8 à 24.

ATTENDU que l'Accusation a fait observer qu'une fois prise la décision du Greffe concernant ses demandes de mesures de protection opérationnelles, elle aurait besoin d'environ une semaine pour préparer ses demandes d'autorisation aux fins d'expurgation des déclarations des témoins concernés¹⁸,

ATTENDU que l'Accusation a fait observer qu'aucune des pièces justificatives présentées à l'appui de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga n'était couverte par l'article 54-3-e¹⁹ et qu'elle était en train d'examiner les autres déclarations ou documents sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges²⁰ afin de prendre toutes les mesures nécessaires « pour ne pas intervenir au tout dernier moment²¹ »

ATTENDU que l'Accusation a déjà commencé à recenser des pièces potentiellement à décharge et qu'elle entend les communiquer dès que possible²²,

ATTENDU que l'Accusation a précisé que « l'équipe du Bureau du Procureur prend note des différentes pratiques qui ont été exercées dans l'affaire Lubanga pour s'assurer qu'on puisse les suivre attentivement et de manière aussi diligente, comme l'exige la Chambre²³ », et que cela comprend la fourniture de copies électroniques des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges,

¹⁸ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 18, lignes 20 à 22.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 20, ligne 25, et p. 21, ligne 1.

²⁰ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 21, lignes 1 à 3.

²¹ ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 21, lignes 5 et 6.

²² ICC-01/04-01/07-T-1-Conf-Exp-FR, p. 22, lignes 3 à 9.

²³ ICC-01/04-01/07-T1-Conf-Exp-FR, p. 12, lignes 20 à 24.

accompagnées des informations requises dans le projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve suivi dans l'affaire *Lubanga*²⁴,

ATTENDU que la juge unique est particulièrement consciente qu'en raison de la possibilité reprendre les pratiques adoptées dans le cadre de la procédure préalable à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, la procédure préalable à l'audience de confirmation des charges devrait se dérouler plus rapidement dans la présente affaire, et que le fait d'établir dès le départ un calendrier pour la communication à la Défense des pièces justificatives de l'Accusation peut permettre d'attendre ce but sans nuire aux droits de la Défense,

ATTENDU que l'Accusation a déjà indiqué qu'à l'audience de confirmation des charges, elle entend se fonder sur quelques témoins²⁵ et documents²⁶ additionnels et qu'un calendrier pour la communication des éléments de preuve supplémentaires sur lesquels elle entend se fonder à cette audience pourra être fixé une fois que l'équipe de la Défense sera entièrement opérationnelle,

ATTENDU à cet égard, selon le Greffe, i) que Germain Katanga bénéficie de 30 jours pour exercer son droit de choisir un conseil et que ce n'est que par la suite que le conseil désigné pourra constituer une équipe²⁷, et ii) que d'ici la fin du mois d'août 2007, le Greffe sera en mesure de fournir à l'équipe de la

²⁴ ICC-01/04-01/07-T1-Conf-Exp-FR, p. 16, ligne 13 et lignes 18 à 24.

²⁵ L'Accusation a mentionné environ cinq à dix témoins supplémentaires. Voir ICC-01/04-01/07-T1-Conf-Exp-FR, p. 19, lignes 20 à 25, et p. 20, lignes 1 à 6.

²⁶ L'Accusation a déclaré qu'elle entendait se fonder sur un nombre bien moins important de documents que dans l'affaire *Lubanga*. ICC-01/04-01/07-T1-Conf-Exp-FR, p. 22, lignes 10 à 18.

²⁷ ICC-01/04-01/07-T1-Conf-Exp-FR, p. 8, lignes 8 à 18.

Défense qui sera désignée en l'espèce les mêmes ressources techniques que celles dont disposait l'équipe de la Défense dans l'affaire *Lubanga*²⁸,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Requête urgente de l'Accusation,

DÉCIDONS i) que dans la version formatée non expurgée de la requête que l'Accusation doit déposer conformément à la Décision du 29 juin 2007, ne seront supprimées que les informations permettant de comprendre que sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ne se limite pas au seul Germain Katanga ; ii) qu'aucune information contenue dans la Décision ne sera supprimée dans le cadre de la préparation de ladite version formatée non expurgée de la requête de l'Accusation ; et iii) que l'Accusation déposera ce document *ex parte* le 11 juillet 2007 au plus tard,

DÉCIDONS que l'Accusation i) préparera une version expurgée de la version formatée de sa requête, de laquelle sera supprimée toute information permettant d'identifier les témoins désignés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 ou leurs familles et ii) déposera cette version le 11 juillet 2007 au plus tard,

DÉCIDONS d'établir le calendrier suivant pour la communication des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga :

- i) Déclarations des témoins désignés 7, 13 et 14 : le 7 août 2007 au plus tard, l'Accusation communiquera les versions non expurgées de leurs déclarations à la Défense ou, en suivant l'exemple fourni

²⁸ ICC-01/04-01/07-T1-Conf-Exp-FR, p. 8, lignes 2 à 7.

à l'annexe I de la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, elle demandera à la juge unique l'autorisation d'y procéder à toute expurgation qu'elle estime nécessaire,

- ii) Celles des déclarations des témoins désignés 7, 13 et 14 dont l'Accusation a décidé de communiquer les versions non expurgées : le 7 août 2007 au plus tard, l'Accusation en déposera une version électronique contenant les informations requises dans le projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve suivi dans l'affaire *Lubanga*. En outre, avant le dépôt du document indiquant les charges, les champs pertinents seront renseignés de façon provisoire, par des renvois aux parties correspondantes du mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga,
- iii) Témoins désignés 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11 et 12 : le 16 juillet 2007 au plus tard, l'Accusation adressera au Greffe les demandes nécessaires concernant les mesures de protection opérationnelles,
- iv) Déclarations des témoins désignés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 :
 - a. après avoir reçu les demandes de l'Accusation concernant les mesures de protection opérationnelles, le Greffier procèdera aux évaluations nécessaires avant de rendre sa décision le 20 août 2007 au plus tard ;
 - b. l'Accusation aura jusqu'au 31 août 2007 au plus tard pour demander à la juge unique, en suivant l'exemple fourni à l'annexe I de la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, l'autorisation de procéder à des expurgations ;
 - i. dans les déclarations ou les transcriptions d'auditions des témoins auxquels le Greffe aura refusé d'accorder des mesures de protection opérationnelles,

- ii. dans les déclarations ou les transcriptions d'auditions des témoins auxquels le Greffe aura accordé des mesures de protection opérationnelles, mais dont les déclarations ou transcriptions devraient quand même, de l'avis de l'Accusation, faire l'objet de certaines expurgations avant d'être communiquées à la Défense après la mise en place des mesures de protection,
 - c. le Greffe fera son possible pour mettre en place les mesures de protection opérationnelles dès que possible, et au plus tard le 30 septembre 2007 ;
- v) Documents faisant partie des pièces justificatives présentées à l'appui de la Requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga : le 7 août 2007 au plus tard, l'Accusation les communiquera à la Défense, en suivant le système de préinspection et d'inspection utilisé dans l'affaire *Lubanga* (notamment le dépôt de rapports de préinspection et d'inspection) ou, en suivant l'exemple fourni à l'annexe I de la Décision sur la confirmation des charges dans l'affaire *Lubanga*, elle demandera à la juge unique l'autorisation de procéder à toute expurgation qu'elle pourrait encore estimer nécessaire,
- vi) Documents dont l'Accusation a décidé de communiquer les versions non expurgées : le 7 août 2007 au plus tard, l'Accusation en déposera une version électronique contenant les informations requises dans le projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve suivi dans l'affaire *Lubanga*. En outre, avant le dépôt du document indiquant les charges, les champs pertinents seront renseignés de façon provisoire, par des renvois

aux parties correspondantes du mandat d'arrêt à l'encontre de
Germain Katanga,

DÉCIDONS que :

- i) l'Accusation doit continuer ses recherches d'éléments de preuve potentiellement à décharge, comme prévu à l'article 67-2 du Statut ;
- ii) dès lors que l'Accusation aura identifié un élément de preuve potentiellement à décharge, comme prévu à l'article 67-2 du Statut :
 - a. elle le communiquera à la Défense,
 - b. elle portera à l'attention de la Chambre tout retard dans le processus de communication issu de la procédure visée aux articles 54-3-e, 73 ou 93 du Statut, ou
 - c. elle demandera qu'il soit fait exception à l'obligation de communication en vertu de la règle 81 du Règlement ;
- iii) dès que possible après la communication à la Défense d'éléments de preuve potentiellement à décharge, l'Accusation déposera des notes de communication énumérant les éléments de preuve ainsi communiqués,

DÉCIDONS que :

- i) au début du mois de septembre 2007, une fois que l'équipe de la Défense de Germain Katanga sera entièrement opérationnelle, une audience sera tenue afin de recueillir les opinions des parties en vue d'établir un calendrier pour la communication des éléments de preuve additionnels sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ;

ii) entre-temps :

- a. l'Accusation fera son possible pour demander dès que possible au Greffe l'octroi de mesures de protection opérationnelles aux témoins additionnels sur lesquels elle pourrait décider de se fonder à l'audience de confirmation des charges, et
- b. l'Accusation fera son possible pour obtenir rapidement auprès des sources qui ont fourni les livres, documents, photographies et autres objets additionnels sur lesquels elle pourrait décider se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui ont été obtenus dans les conditions envisagées à l'article 54-3-e du Statut qu'elles acceptent que ces pièces soient communiquées à la Défense,

ORDONNONS au Greffe de faire tout son possible, dans le respect total des droits de Germain Katanga tels qu'exposés à l'article 67-1 du Statut, pour s'assurer que l'équipe de la Défense en l'espèce soit entièrement opérationnelle et ait accès aux bases de données nécessaires et aux formations aux logiciels pertinents le 1^{er} septembre 2007 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le vendredi 6 juillet 2007

À La Haye, Pays-Bas